



CONTRAT LIVRAISON DE REPAS

Entre le CCAS de LES DEUX ALPES, 48 avenue de la Muzelle 33860 LES DEUX ALPES

Représenté par le Président du CCAS LES DEUX ALPES

ET

Nom :

Prénom

Adresse

Code postal

Localité

Téléphone

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Nature du contrat

Le présent contrat détermine les conditions dans lesquelles le service de livraison de repas intervient auprès du bénéficiaire et les obligations réciproques des deux parties.

(Contrat de prestation au domicile et fiche de renseignement à nous retourner complétés)

ARTICLE 2 : Engagements réciproques

Le CCAS de LES DEUX ALPES s'engage à envoyer au domicile du bénéficiaire un ou plusieurs intervenants qualifiés et s'efforcera à assurer dans les meilleurs délais, le remplacement de cet ou de ces intervenants en cas d'indisponibilité. Le CCAS assure un suivi de l'intervention.

Le CCAS s'engage à livrer les repas suivant les normes sanitaires en vigueur.

Le CCAS ne saurait en aucun cas être mise en cause en cas d'impossibilité de livraison due aux cas de force majeure, notamment carence du fournisseur de repas, d'accident de circulation.... Dans la mesure du possible, elle mettra tout en œuvre pour assurer la livraison des repas ou de repas de remplacement.

Le bénéficiaire s'engage à permettre la réalisation de la prestation selon des jours et horaires convenus avec le service, sous réserve des modifications imposées par les nécessités de service.

Il s'engage à prévenir le CCAS (04 76 79 51 29 OU 04 76 79 08 65) en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sauf cas de force majeure, au moins 48 heures à l'avance.

A défaut, le règlement de la livraison prévue sera demandé au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer si un régime particulier lui est prescrit. Si c'est le cas, il devra remettre la prescription médicale à la Mairie.

Une fois livrés, les repas doivent être consommés dans le respect de la date limite de consommation indiquée sur la barquette et stockés au réfrigérateur.

ARTICLE 3 : Conditions d'intervention

L'intervention est réalisée dans le respect du bénéficiaire, de ses droits fondamentaux en tant que personne, de ses biens, de son espace de vie privée, de son intimité, de sa culture et de son choix de vie.

Le service s'engage à faire observer par ses intervenants la plus stricte neutralité politique, religieuse et philosophique.

Les intervenants ont interdiction de recevoir du bénéficiaire toute délégation de pouvoir sur ses avoirs, bien ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, bijoux, valeurs.

Le service s'engage enfin à respecter et à faire respecter par ses intervenants une obligation de discrétion.

Cette prestation devra cependant rester dans le cadre correspondant aux possibilités d'intervention telles que définies par l'agrément de services aux personnes et la réglementation applicable aux services de livraison de repas à domicile.

ARTICLE 4 : Organisation

Le bénéficiaire demande une livraison de repas par semaine, selon l'échéancier suivant :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi

La livraison à domicile sera effectuée entre 08 h 30 et 11 h 00 suivant l'organisation de la tournée. Pas de livraison le week-end et les jours fériés.

La livraison de repas débute le

ARTICLE 5 : Prix et facturation

Le prix du repas est à 5 €.

Le bénéficiaire règlera la facture mensuelle auprès du CCAS, régie de recettes du portage de repas.

Le délai de paiement est de 15 jours à réception de la facture.

ARTICLE 6 : Durée du contrat

Le contrat de prestation est conclu pour une durée de mois avec possibilité de modification de délai. Il est renouvelable chaque année afin de réactualiser les objectifs et redéfinira les prestations proposées au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Faculté de renonciation

Conformément aux dispositions du code de la consommation relatives au démarchage et à la vente à domicile, et notamment à l'article L.121-25, lorsque le présent contrat est conclu à domicile, vous pouvez y renoncer et ce dans les 7 jours à compter de la date de signature du contrat ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Durant ce délai, le service peut néanmoins intervenir conformément aux objectifs définis ci-dessus et facturer les interventions s'il s'agit d'un contrat d'abonnement. Dans le cadre d'un contrat à domicile, le service ne peut livrer de repas avant la fin de ce délai de 7 jours.

ARTICLE 8 : Résiliation ou suspension du contrat

Le contrat peut être suspendu ou résilié selon les cas suivants : maladie, hospitalisation, décès, modification de la prise en charge.

Dans le cadre d'un contrat de prestation, les délais de préavis à respecter en cas de résiliation sont les suivants :

- Jusqu'à 1 mois si la résiliation est à l'initiative du CCAS (sauf cas particulier grave : agissements portant atteinte à la sécurité du personnel)
- 1 mois si la rupture est à l'initiative du client-adhérent.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra régler les repas déjà livrés à son domicile sur la base du tarif sans prise en charge ou sur la base du montant résiduel, s'il bénéficie d'une prise en charge financière.

ARTICLE 9 : Les critères

Pour être bénéficiaire du portage de repas, il faut :

- être âgé(e) de 65 ans et plus
- habiter au moins 6 mois par an sur la Commune ET/OU
- être dans une situation qui justifie la livraison des courses personne de la Commune empêchée, accidentée, malade.

Documents à joindre : toute pièce justifiant la perte d'autonomie permanente ou ponctuelle (carte mobilité inclusion, certificat médical), pièce d'identité, justificatif de domicile, fiche de renseignements.

Date

Le Président du CCAS

Nom prénom

Signature

Signature du bénéficiaire



FICHE DE RENSEIGNEMENTS

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

TELEPHONE :

DATE DE NAISSANCE :

ALLERGIES :

TRAITEMENTS :

PERSONNE A CONTACTER :

NOM :

PRENOM :

TELEPHONE :

JOURS DE LIVRAISON DES REPAS :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI